



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 27 septembre 2011

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI PM/PM n° D 1 2011 843-APC-NRR

Vos réf. : Transmission du 26 juillet 2011 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Patricia MORENO

patricia.moreno@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

SCS MHCS à OIRY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 26 juillet 2011 Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la SCS MHCS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment destiné à la préparation et au conditionnement du vin, à proximité de son centre de pressurage de OIRY.

I – PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement

Nom : MHCS (Moët Hennessy Champagne et Services)
Lieu : Avenue Pierre et Marie Curie – Zone industrielle de OIRY
Activité : Pressurage, préparation, conditionnement de vins de champagne
Numéro SIRET : 509 553 459 000 33
Directeur des opérations :

Adresse postale

Adresse : 9 avenue de Champagne – BP 30 222
Code postal : 51207
Commune : EPERNAY cedex

Personne à contacter

Nom :
Téléphone : 03 26 51 23 94 – 06 85 08 91 36

Activités de la direction régionale en matière de prévision des crues, de gestion des données sur l'eau, de développement économique, de contrôle de la sécurité industrielle, de construction routière, de métrologie et de contrôle des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

Renseignements généraux

Effectif MHCS :	1 754 personnes
Effectif du projet :	Dimensionné pour recevoir 90 personnes
Chiffre d'affaires MHCS :	930 millions d'euros en 2009
Nature et quantité des matières utilisées :	6 084 tonnes de raisin traitées en 2010
Capacité de production :	63 250 hl/an de pressurage - 150 000 hl/an de vinification

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 Description sommaire

Le site MHCS de Oiry est actuellement occupé par un centre de pressurage des raisins qui ne fonctionne qu'une dizaine de jours par an au moment des vendanges.

L'exploitation initiale de cet établissement a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 pour 10 pressoirs et une capacité annuelle de pressurage de 42 147 hl. L'établissement a été autorisé, par arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008, à étendre son activité à 13 pressoirs, soit une capacité annuelle de production de 63 250 hl. Le programme de surveillance des eaux industrielles de l'établissement a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 mars 2010. Les conditions d'épandage des effluents générés par l'établissement ont été modifiées par arrêté préfectoral du 14 septembre 2010.

La présente demande concerne la diversification des activités du site, par la construction de bâtiments permettant la préparation et le conditionnement de vin de champagne. L'habillage des bouteilles sera réalisé hors site. La capacité de production totale du site atteindra 205 580 hl/an. Les nouvelles installations, situées à environ 150 m du centre de pressurage, seront composées d'un poste de garde et d'un bâtiment principal organisé sur 3 niveaux, comprenant une cuverie (142 600 hl), des locaux de production, des caves, des locaux sociaux. Un accès supplémentaire sera aménagé au Sud du site.

Il est à noter que :

- une première version du dossier avait fait l'objet d'un rapport d'irrecevabilité le 17 décembre 2010,
- le dossier ne reprend pas les éléments relatifs à l'épandage des effluents. La quantité et la qualité des effluents, ainsi que la liste des parcelles à épandre ont fait l'objet d'une enquête publique en 2010 et d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2010.

1.2 Classement des installations et situation administrative

D'après le dossier joint à la demande, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an - Centre de pressurage : 63 250 hl/an Vinification : 142 600 hl/an	2251.1 (b) et (d)	A	205 850 hl/an	1	1
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ - (un bassin de 1 000 m ³ destiné au transit des effluents du site MHCS «cuverie» d'Épernay en cas d'impossibilité d'épandage)	2716.1 (b)	A	1 000 m ³		1
Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t - Vinification (salle des machines) : - 5 groupes contenant 4 x 46 et 1 x 30 kg d'ammoniac	1136.B.c (d)	D	214 kg		

Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ - Pressurage : - 19 349 m ³ - 1 394 t de produits combustibles Vinification : - 1 300 m ³ - 20 t de matières sèches	1510.3 (b) et (d)	D	20 650 m ³ 1 420 t de matières combustibles stockées	
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Pressurage : - 10 postes de 4,5 kW soit 45 kW - 4 postes de 2 kW soit 8 kW Vinification : - 10 postes au niveau 0 pour 23 kW - 18 postes au niveau -6,25 pour 67 kW - 5 postes au niveau -12,5 pour 13 kW	2925 (b) et (d)	D	156 kW	
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 l de capacité unitaire Centre de pressurage - 2 groupes froids de 60 kW en location sans tour aéroréfrigérante, - fluide réfrigérant 407 C Vinification : - 3 groupes froids de 220 kW en location sans tour aéroréfrigérante, - fluide réfrigérant R 407 C ou R 410 C	1185	NC	< 800 l de capacité unitaire	
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1220	NC	0,25 t	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	NC	0,55 t	
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	7 kg	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432	NC	1,2 m ³	
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW - Pressurage : 1,7 MW - Vinification : 0,5 MW (groupe électrogène de secours)	2910-A	NC	1,7 MW 0,5 MW (secours)	

Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW (installations fixes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac) - 4 groupes de puissance unitaire 180 kW - 1 groupe de puissance unitaire 47 kW	2920	NC	767 kW		
--	------	----	--------	--	--

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (et/ou déclarée)
- (c) installations exploitées sans l'autorisation (et/ou la déclaration) requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

III – SYNTHESE DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

S'agissant d'une modification substantielle des conditions d'exploiter, la SCS MHCS a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par l'ensemble du site (centre de pressurage existant et bâtiments à construire). Ce dossier a été complété le 10 juin 2011, à la demande de l'inspection des installations classées.

3.1 – Étude d'impact

Impact visuel :

Afin de masquer les bâtiments depuis la route départementale 9 et le château de Saran, l'exploitant envisage de créer des toitures végétalisées. Les façades seront constituées de tôles en acier laqué, de panneaux de béton en soubassement; des caissons en treillage métallique permettront à des plantes grimpantes de s'accrocher. Des masques végétaux (plantations) seront créés.

Eau consommée et rejetées:

L'eau sera utilisée pour :

- les besoins domestiques,
- l'entretien des espaces verts,
- les opérations de nettoyage (lavage des pressoirs, des cuveries, des installations, rinçage des tuyauteries et cuves de débourbage, des citernes, des cols et des bouteilles, lavage des sols et des installations avant et après vendange...).

La consommation d'eau est estimée à 28 000 m³ par an, soit plus de 100 m³ par jour. Une partie de cette consommation en eau proviendra du recyclage des eaux de pluie des toitures du nouveau bâtiment. Elle sera destinée au lavage des sols (hors cuverie), au lavage des bouteilles après dégorgement, à l'arrosage des espaces verts et pour certains usages domestiques (sanitaires).

En période de vendanges, les effluents industriels du centre de pressurage sont dirigés vers 3 cuves aériennes de 50 m³ chacune puis un bassin de 1 220 m³, en vue de leur épandage. Les eaux industrielles de l'extension seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal. Une station de refoulement assurera le relevage des eaux qui ne pourront être dirigées gravitairement vers le réseau. L'exploitant joint à son dossier un projet de convention de déversement de ses eaux au réseau communal.

Les eaux pluviales de ruissellement du centre de pressurage seront :

- soit dirigées vers le bassin de régulation existant de 1 370 m³, avant traitement par un séparateur à hydrocarbures et rejet au réseau d'assainissement de la zone industrielle,
- soit, en période de vendanges, dirigées vers les 3 cuves tampon puis le bassin de 1 220 m³, en vue de leur épandage.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'extension seront dirigées vers des noues d'infiltration végétalisées (filtre de piégeage), puis un bassin d'infiltration.

Les eaux de toiture du nouveau bâtiment seront collectées puis dirigées vers une cuve enterrée d'un volume de 160 m³. Le trop plein sera dirigé vers les noues d'infiltration, puis le bassin d'infiltration. Le projet prévoit l'installation de deux cuves de 160 m³ de volume unitaire.

Épandage :

Les effluents à épandre sont collectés dans un bassin de 1 220 m³, situé à proximité du centre de pressurage. Ce bassin peut également recevoir les effluents du site MHCS d'Epernay, lorsque celui-ci ne peut épandre. Le périmètre d'épandage, autorisé par arrêté préfectoral du 14 septembre 2010, se situe sur le territoire de la commune de SAINT MARD LES ROUFFY. Le présent dossier résume l'impact lié à l'épandage et la valeur agronomique des effluents étudiés en 2010 dans le cadre du nouveau périmètre d'épandage.

Sols et eaux souterraines :

Les activités de l'établissement mettent en exergue le risque d'écoulements accidentels. Il est étudié par l'exploitant qui envisage notamment la mise en place de rétentions sous la cuverie de débourbage du centre de pressurage (250 hl), sous les cuveries de l'extension (6 000 hl) et dans le local liquorerie (350 hl).

Chaque groupe de réfrigération disposera d'une rétention individuelle (utilisation d'ammoniac).

Chacun des bâtiment (centre de pressurage, bâtiment de préparation et de conditionnement) disposera de sa propre rétention incendie. La rétention de l'extension sera composée d'un bassin de confinement et des bâtiments eux mêmes.

L'établissement dispose d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe par piézomètres à proximité des bassins de stockage des effluents du centre de pressurage.

Air et odeurs :

La fermentation alcoolique en cuve est à l'origine de dégagement de gaz carbonique. L'exploitant estime le CO₂ produit à 627 440 m³, soit 934 m³/h pour une période de 4 semaines,. Les cuveries sont équipées d'extracteurs permettant le rejet du CO₂ à l'atmosphère. Les systèmes de détection et d'extraction de CO₂ seront équipés d'un report d'alarme en cas de défaut de fonctionnement. En cas de défaillance, ils seront secourus par un groupe électrogène. Ces rejets étant limités à une durée de 4 semaines et le CO₂ ne présentant aucun risque pour les populations en milieu non confiné, l'exploitant n'envisage pas de mesure particulière pour limiter les rejets à l'atmosphère.

Les sources potentielles à l'origine d'odeur sont issues des cuveries, des bassins des eaux usées industrielles et du filtre de piégeage. L'exploitant n'envisage pas de mettre en place de mesures particulières pour limiter les odeurs.

Bruit et vibrations :

Les mesures de bruit réalisées à proximité du centre de pressurage en fonctionnement, ne révèlent pas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral réglementant actuellement l'établissement. Compte tenu de l'implantation des nouveaux bâtiments, l'exploitant déduit que l'extension ne sera pas à l'origine de nuisances sonores.

Déchets :

L'extension sera pourvue d'une zone d'entreposage des déchets de filtration, équipée d'un auvent (dit "casquette") et d'un sol étanche. La quantité annuelle de déchets dangereux étant estimée à 11 tonnes, l'établissement est assujetti à déclaration annuelle, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Trafic :

L'accès au site s'effectuera par la route départementale 9 via un rond point. Les camions ne transiteront pas par la commune. Les camions en attente disposeront d'une aire d'attente évitant la gêne sur les axes routiers.

Le centre de pressurage génère actuellement un trafic de l'ordre de 141 véhicules par jour. Le futur trafic est estimé à 100 véhicules lourds par jour en période de vendanges, et 85 véhicules lourds en dehors de la période de vendanges.

Ce projet représente une augmentation du trafic sur la route départementale 9 de l'ordre de :

- 1,2 % en période de vendanges,
- 1 % hors période de vendanges.

Faune et flore :

Les parcelles utilisées pour le projet sont situées en zone industrielle, actuellement occupées par des terres agricoles. Le bilan écologique a identifié une zone de sensibilité faible constituée d'un espace boisé longeant la voie ferrée, située à 4 m des limites de propriété de l'établissement. La haie bordant cette voie sera conservée. Des arbres et arbustes à baies, participant au maintien de l'avifaune commune seront plantés à proximité.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'insertion paysagère, dans le cadre d'une démarche Haute Qualité Environnementale du pétitionnaire. Les mesures d'aménagements d'origine visent notamment :

- la pose de dalles de sol alvéolées sur les aires de stationnement occasionnelles ou à faible fréquentation,
- la création d'un filtre de piégeage, peuplé de plantes, qui recevra les eaux de ruissellement de l'extension,
- la plantation des espaces extérieurs,

- l'installation de treillages métalliques en façade des bâtiments, pour faciliter l'accroche de plantes grimpantes,
- la végétalisation des toitures,
- la création d'une bande de terre longeant la clôture.

Effets sur la santé :

L'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier n'identifie aucun polluant traceur à risque. L'exploitant exclut tout risque sanitaire lié aux activités de l'établissement.

Remise en état :

L'exploitant envisage une remise en état pour un usage futur industriel. Le projet de remise en état a reçu l'accord du Maire de la commune de OIRY.

3.2 – Étude de dangers

Intérêts à protéger :

Les habitations les plus proches sont situées à plus d'1 km au Nord des limites de l'établissement. Les établissements recevant du public sont à plus de 500 m du terrain de MHCS. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) la plus proche se situe à plus d'1,5 km du projet. La ligne de chemin de fer OIRY-FERE CHAMPENOISE longe les limites de propriété de l'établissement, côté Est. Cette ligne est concernée uniquement par du transport de marchandises, avec un trafic moyen de 6 trains par jour.

Conséquences des phénomènes dangereux retenus :

L'établissement est implanté en zone industrielle. Aucun des périmètres d'isolement des autres établissements de la zone industrielle ne touche le terrain occupé par MHCS.

Pour le centre de pressurage, le risque incendie de la zone de stockage de produits finis a été étudié dans le cadre de l'étude de dangers de 2007. L'extension sera construite à plus de 150 m du bâtiment existant, en dehors de ses zones d'effets thermiques.

Afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie à l'ensemble des matières combustibles, les locaux de vinification comportent :

- un local de transfert dédié au déconditionnement des bouteilles en caisse bois pour éviter la présence de matières combustibles dans les locaux où seront stockés ou travaillés les vins
- un local de stockage des matières sèches conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions relatives aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 et notamment celles visant le risque incendie sont applicables à l'établissement.

Pour les nouveaux bâtiments, le scénario à risque identifié par l'exploitant est la fuite d'un groupe de production de froid fonctionnant à l'ammoniac : cinq groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac équiperont l'extension et fourniront le froid nécessaire au dégorgement et au maintien à température des cuves. La SCS MHCS rappelle que l'ammoniac est peu inflammable, mais peut former des mélanges explosifs avec l'air en cas de fuite. Les dangers de type incendie ou explosion ne sont pas exclus. Les zones d'effets en cas de fuite de 23 m (inhalation d'ammoniac) reste à l'intérieur du périmètre du site.

Moyens de prévention et de protection prévu pour limiter les risques de fuite d'ammoniac :

Le local technique dédié aux 5 groupes d'une puissance totale de 767 kW et contenant 214 kg d'ammoniac, fera l'objet des mesures de prévention et de protection suivantes :

- une détection gaz,
- un système de ventilation du local,
- d'alarmes visuelles et sonores d'incendie,
- d'accès limités, de formation du personnel, de procédures d'intervention et consignes d'exploitation,
- de contrôles bi-annuels des équipements (sondes),
- de murs REI 120,
- de moyens d'extinction en cas d'incendie,
- de moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Moyens de prévention contre l'incendie :

Le local contenant les matières sèches (articles de conditionnement), le local contenant les vins entreposés sur palette bois en attente de transfert, le local contenant les 3 compresseurs sont REI 120.

Le local technique renfermant les groupes de réfrigération, dont les murs sont REI 120, sera équipé d'un détecteur de gaz, d'une détection de chaleur ou de fumée doublé d'un report d'alarme au poste de garde et à l'entreprise de télésurveillance.

Moyens de protection contre l'incendie :

Des extincteurs seront répartis dans les bâtiments. (1 pour 200 m² de plancher).

Les besoins en eau d'extinction ont été évalués à 1 080 m³. L'établissement dispose d'un réseau incendie d'un débit minimal de 60 m³/h, sous un bar de pression dynamique. Les poteaux incendie sont localisés sur un plan joint au dossier. Un réserve incendie de 960 m³, équipée d'une plate-forme d'aspiration, sera installée sur le site. Son maintien en eau sera régulièrement contrôlé.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

IV.1 – Enquête publique :

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de OIRY, du 11 juin au 11 juillet 2011.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

La seule observation portée au registre d'enquête publique porte sur l'inquiétude d'un habitant de Oiry quant à la suppression éventuelle d'emplois.

Mémoire en réponse de l'exploitant :

En réponse, la SCS MHCS a précisé que la demande porte sur une extension des capacités de l'établissement, sans transfert depuis ses sites d'Epernay. Ce projet n'entrainera donc aucune suppression d'emploi.

Rapport du commissaire enquêteur :

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur «émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension sur le territoire de la commune de Oiry présentée par la SCS MHCS, d'une unité destinée à la préparation et au conditionnement des vins de champagne».

IV.2 – Avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Le CHSTC réuni le 23 août 2011 rend un avis favorable au projet, assorti des remarques suivantes :

- l'emploi (question posée lors de l'enquête publique),
- les conditions de travail, de sécurité et d'hygiène (mise en place de réunions de suivi concernant les travaux et visite du site),
- l'organisation du travail (respect du code du travail).

IV.3 – Communes et Communautés de Communes concernées :

Lors de sa séance du 1^{er} juin 2011, le conseil municipal de OIRY a émis un avis favorable à la demande présentée par la SCS MHCS.

Le conseil municipal de PLIVOT, par délibération du 8 juillet 2011, indique qu'il ne voit pas d'objection à l'extension prévue par la SCS MHCS et émet un avis favorable.

Le conseil municipal de CHOUILLY, par délibération du 20 juillet 2011, donne un avis favorable au dossier.

IV.4 – Avis des services administratifs :

1) Direction départementale des territoires

Par lettre en date du 18 mai 2011, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :

«s'agissant de l'aspect «eau» :

La DDT laisse le soin à l'instructeur DREAL de juger si l'aspect eau a été suffisamment pris en compte par le pétitionnaire.

S'agissant de l'aspect «nature» :

Ce dossier n'appelle aucune remarque particulière

S'agissant de l'aspect «urbanisme» :

La commune de Oiry dispose d'un Plan local d'urbanisme, approuvé le 27 septembre 1979 et révisé le 20 octobre 2005. Le projet est implanté en zone UY de ce Plan local d'urbanisme. Les installations classées pour la protection de l'environnement y sont autorisées, à l'exception des dépôts de véhicules et des carrières.

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune.

La SCS MHCS a déposé, pour ce projet, une demande de permis de construire en mairie de OIRY le 28 octobre 2010. Cette demande a été enregistrée sous le numéro PC 051 413 10 S0006. L'arrêté d'autorisation a été délivré le 24 janvier 2011.

Accès :

Actuellement, le site de pressurage existant dispose d'un accès par la zone industrielle de Oiry, rue Pierre et Marie Curie, qui accède elle-même à la RD 9 ; l'extension demandée disposera d'un accès au sud-ouest de la parcelle par un giratoire prévu sur la RD 9. Une convention tripartite entre MHCS, le Conseil général et la commune de Oiry est en cours de signature au sujet de ce giratoire, c'est pourquoi il ne figure pas dans le dossier présenté. Ce giratoire sera aménagé à la date d'exploitation de l'extension.

Il est à noter que le projet s'inscrit dans une démarche environnementale très poussée :

La SCS MHCS a engagé, depuis plusieurs années, une politique environnementale qui se concrétise, non seulement, dans la gestion quotidienne de ses différents sites, mais également dans des projets de cette envergure (gestion, réutilisation, traitement des eaux, contrôles, bâtiment intégré dans le paysage, prise en compte des vues sur le bâtiment depuis la butte de Saran, toiture végétalisée, gestion des flux routiers...)

CONCLUSION

Avis favorable sous réserve de l'aménagement du giratoire mentionné ci-dessus».

2) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 18 avril 2011, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'observation de sa part.

3) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 5 mai 2011, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

"1 - Desserte-Accessibilité (pour mémoire)

a) Caractéristiques d'une voie utilisable par les engins de secours :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- Rayon intérieur minimum : 11 mètres
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres
- pente inférieure à 15 %

b) Caractéristiques d'une voie échelle

- La «voie échelle» est une partie de la «voie engin» dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit:
- Longueur minimale est de 10 m
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4m
- Pente ramenée à 10%
- Résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 m²
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engin)

2 - Défense incendie

a) poteaux d'incendie

S'assurer que les poteaux d'incendie, tels que mentionnés dans la notice de sécurité, seront capables de garantir les caractéristiques hydrauliques indiquées pendant une durée de 2 heures.

L'emplacement de chacun des poteaux d'incendie prévus sur le site du centre vinicole doit être en permanence facilement accessible, signalé conformément à la norme française et situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

Les poteaux d'incendie du centre vinicole devront faire l'objet d'une réception par l'installateur. Une attestation précisant, entre autres, la conformité des appareils et leurs caractéristiques hydrauliques devra être transmise au Service départemental d'Incendie et de secours de la Marne- Route de Montmirail - BP 10 - 51510 Fagnières. En fonction des renseignements communiqués, des remarques complémentaires pourront être formulées.

b) réserve incendie

Aménager les points d'aspiration permettant à 2 engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie de telle sorte qu'ils soient toujours d'un accès facile et au plus près du plan d'eau.

Réaliser, en dehors des flux thermiques générés par les risques à défendre, une aire ou une plate-forme de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum, pour chaque engin de lutte contre l'incendie, de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et chaque point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Les points d'aspiration seront utilisables à tout moment et signalés par une pancarte visible et inaltérable.

3 - Rétention des eaux d'extinction

Signaler le bassin des eaux d'extinction par une pancarte inaltérable comportant la mention «Rétention des eaux d'extinction-capacité maxi: 1470 m³».

4 - Disposition administrative

En vue d'apporter une réponse opérationnelle la plus adaptée en cas de sinistre, réaliser en concertation avec le SDIS, un Plan d'Établissement Répertorié (plan ETARE permettant d'identifier les risques, les points d'eau dédiés à la défense extérieure contre l'incendie, les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux mis à la disposition des secours)

Avis

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie. Après examen de ce dossier, je formule un avis favorable à la réalisation de ce projet pour lequel je vous demande de prendre en compte les remarques formulées et de bien vouloir les porter à la connaissance du maître d'ouvrage».

**4) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- ex DRTEFP**

Par lettre en date du 16 juin 2011, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Marne porte à notre connaissance que le dossier présenté n'appelle pas d'observation de sa part.

5) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 11 avril 2011, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) formule les observations suivantes :

"J'ai l'honneur de vous informer que la zone concernée par votre demande a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique (arrêté n° 2008/013 du 14 janvier 2008). Au regard de l'information recueillie lors de cette intervention, nous sommes en mesure de vous informer que ce terrain ne fera pas l'objet de prescription complémentaire. Aussi, la parcelle concernée peut d'ores et déjà faire l'objet des aménagements prévus. Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine».

6) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 2 mai 2011, le chef de l'INOQ indique «qu'il n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet».

IV.5 – Réponse de l'exploitant :

Par lettre en date du 10 mai 2011, nous avons fait part à la SCS MHCS de l'avis du Service départemental d'incendie et de secours. Elle nous a répondu le 20 mai 2011 en ces termes :

«nous vous informons que nous avons bien pris note des demandes du SDIS de la Marne et que celles-ci seront intégrées en totalité dans notre projet».

VI – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 - Surveillance de la nappe au droit du site d'épandage actuel :

L'épandage des effluents de l'établissement est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral du 14 septembre 2010. L'article 9 de cet arrêté prévoit l'implantation de piézomètres amont et aval, à l'intérieur du secteur d'épandage, afin de vérifier l'influence de l'épandage sur la qualité de la nappe. Par lettre du 13 mai 2011, la SCS MHCS informe Monsieur le Préfet que la convention d'épandage établie entre elle-même et le propriétaire des terrains à épandre ne sera pas renouvelée au terme des vendanges 2011. Dans ces conditions et compte-tenu des apports très limités sur ces parcelles, l'exploitant ne juge pas utile d'implanter ces piézomètres.

Les parcelles autorisées n'auront été épandues que durant deux années (2010 et 2011), avec un temps de retour de 2 ans. Le bilan d'épandage 2011 devra démontrer le respect des autres dispositions et notamment les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 juillet 2004 et 31 juillet 2008. La nécessité d'implanter ou non les piézomètres sera étudiée à réception du bilan de cet ultime épandage. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les modifications des conditions d'épandage sont considérées comme notables au titre de l'article R 512-33-II du code de l'environnement. L'épandage sur de nouvelles parcelles devra donc faire l'objet d'une étude préalable instruite conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement (établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire). Elle nécessitera une consultation des communes concernées par le nouveau plan d'épandage, via une enquête publique

VI.2 – Avis du service milieu naturel de la DREAL :

Le service milieu naturel de la DREAL a été consulté sur le projet. Il a formulé les remarques suivantes dans le cadre de l'instruction de ce dossier :

Une carte fait état de la présence d'une zone à dominante humide (source AESN) au droit de la zone d'implantation du projet. En zone humide, tout projet doit garantir a minima la restitution d'une zone humide au moins équivalente en surface et mettre en évidence le maintien ou la valeur ajoutée en terme de fonctionnalité (biodiversité, quantité et qualité de l'eau) par rapport à l'état initial du site. L'état initial n'ayant pas été réalisé, ces deux points ne peuvent pas être vérifiés.

La vue aérienne fait état d'une occupation des sols au droit du projet essentiellement constituée de cultures. Il conviendra a minima que les travaux d'extension interviennent en dehors de la période allant d'avril à juillet, ou sur des terrains rendus impropre en dehors de cette période à toute implantation d'espèces protégées à des fins de reproduction.

Une haie localisée en bordure Est a été identifiée dans le dossier : cet élément paysager devra être maintenu voire renforcé et prolongé vers le sud afin de connecter le boisement linéaire déjà existant en bordure de route.

Les groupements végétaux correspondent a priori à des habitats cotés p (*pro parte*) dans la liste des habitats de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Pour ces habitats, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide des zones à partir de leur seule lecture.

Une expertise des sols doit donc être réalisée afin de délimiter l'ensemble des zones humides situées dans l'emprise du projet selon les modalités prévues dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Dans le cas où la présence de zones humides serait confirmée à l'issue de cette expertise, il conviendra que le pétitionnaire mette en place les mesures visant au maintien de leur fonctionnalité.

Le réaménagement paysager du site devra enfin prévoir l'utilisation d'espèces ligneuses et herbacées locales (prairies fleuries et mellifères, filtres de piégeage, haie et talus boisés...)

Création d'une noue et d'un bassin de filtration des eaux de voiries :

La technique des filtres plantés de roseaux, couramment utilisée pour le traitement des eaux usées urbaines, est depuis quelques années utilisée pour le traitement et la rétention des eaux pluviales de voiries ou de zones d'activités. Pour des pollutions chroniques, les concentrations en hydrocarbures, constatées en sortie des ouvrages sont en moyenne inférieures à 1 mg/l. Ces performances devraient être améliorées par l'association de bassins à macrophytes et de taillis courte rotation. L'entretien indiqué dans le dossier devra être respecté afin de garantir les performances épuratoires des ouvrages. La surveillance des rejets fera l'objet d'une analyse par an. La méthode de prélèvement des eaux devra être présentée au service instructeur.

Réponse de l'exploitant :

Par lettre en date du 5 mai 2011, l'inspection des installations classées a fait part à la SCS MHCS de l'avis du service milieu naturel. L'exploitant a répondu par lettre du 20 mai 2011 :

«Lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la consultation:

- des documents d'urbanisme (rapport de présentation du Plan local d'urbanisme, Plan local d'urbanisme et Projet d'aménagement et de développement durable)
- de la base de données CARMEN (serveurs cartographiques du Ministère en charge de l'Écologie, cartographies ;

ne nous ont pas permis de répertorier une éventuelle zone à dominante humide.

Les nombreuses visites du site, en toutes périodes de l'année, ne nous ont pas fait suspecter de terrains inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. [...] nous nous sommes donc rapprochés de l'Agence de l'Eau Seine Normandie afin de déterminer l'origine de cette zone à dominante humide et son emprise précise. Ces recherches sont en cours et leurs conclusions vous seront envoyées dès réception, en complément de notre courrier. Dans l'attente, et afin d'actualiser et compléter les données à l'échelle de notre projet, nous avons poursuivi nos investigations de terrain à l'appui des préconisations de la fiche de doctrine des zones à dominante humide, éditée par le Ministère en charge de l'écologie et du rapport d'étude «Cartographie des zones à dominante humide du bassin Seine Normandie», édité par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, avril 2006. [...]

L'extension du site vinicole prend place en zone à enjeu économique et n'impacte aucun secteur de «protection des zones naturelles». [...] Le terrain étant voué à la culture, la végétation hygrophile y est donc absente. L'observation du sol n'a révélé aucune présence d'humidité superficielle. Les sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol permettent de déterminer la succession lithologique. Bien que le maillage des sondages n'ait pas été réalisé selon le protocole de l'arrêté du 24 juin 2008, l'homogénéité du terrain garantit les résultats obtenus.[...]

Le classement du terrain concerné par le projet au regard de ces différents items permet de confirmer que celui-ci n'est pas qualifiable en zone à dominante humide.

Les terrains ont été rendus impropre à toute implantation d'espèces protégées (débroussaillage et décapage des terres végétales). Une haie borde le terrain du projet, le long de la voie ferrée. Cet ensemble végétal, en dehors de l'emprise du site, ne fera l'objet d'aucune modification dans le cadre du projet.

Des sondages de sol ont permis de confirmer l'absence de zone humide. Aucune mesure n'est donc envisagée.

Le réaménagement paysager du site s'inscrit dans le cadre d'une démarche Haute Qualité Environnementale. Les mesures retenues dans le cadre du projet sont détaillées en pages 135 à 138 du dossier : plantation de prairies, plantation de mellifères, mise en place de filtre de piégeage...

L'entretien du filtre proposé dans le dossier sera respecté.

Les eaux traitées seront prélevées en sortie du 1^{er} filtre (bassin étanche) après le canal de mesure et avant déversement dans le 2nd filtre (bassin d'infiltration).»

Conclusions de l'Agence de l'eau Seine Normandie :

Les éléments d'information concernant les zones à dominante humide du bassin Seine-Normandie (délimitation réalisée en 2006 dans le cadre d'une étude sous maîtrise d'ouvrage Agence) ont été transmis à l'inspection des installations classées le 20 septembre 2009. Ils démontrent l'absence de zone à dominante humide sur le site exploité par la SCS MHCS.

Compte-tenu des recherches faites sur le site (observation du sol, sondages...) et des conclusions de l'Agence de L'eau Seine-Normandie, l'inspection des installations classées estime que la zone à dominante humide n'est pas avérée. Les préconisations du service milieu naturel de la DREAL sont néanmoins reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, pour ce qui concerne le maintien de la haie en bordure Est, la période des travaux d'extension, le réaménagement paysager, la performance et l'entretien de la noue et des bassins d'infiltration).

VI.3 – Surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) :

Les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau par le centre de pressurage sont actuellement réglementées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010. Compte-tenu des démarches dans ce sens déjà engagées par l'établissement depuis cette date (rapport à remettre au 11 septembre 2011), les dispositions de cet arrêté préfectoral restent applicables au centre de pressurage.

Il convient cependant de réglementer les modalités de surveillance des rejets des nouvelles activités (production, préparation, conditionnement...). Les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les autres bâtiments sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint pour l'ensemble du site.

VI.4 – Avis émis lors de l'instruction de la demande et de l'enquête publique :

Les remarques faites au cours de l'instruction ont été prises en compte par la SCS MHCS sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, notamment en ce qui concerne desserte et la défense incendie extérieure.

VI.5 – Informations fournies par l'exploitant en cours d'instruction :

L'exploitant a été informé par l'inspection des installations classées, dès le début de l'instruction, de la nécessité d'obtenir une autorisation de déversement des eaux du site au réseau d'assainissement public. D'après les éléments transmis par l'exploitant le 10 juin 2011, l'autorisation de déversement devrait être signée avant le 11 octobre 2011. Par ailleurs, par lettre du 22 juillet 2011, la direction des services techniques de la ville d'Epernay-Pays de Champagne, gestionnaire du réseau, précise qu'elle autorise l'établissement à rejeter ses effluents dans le réseau d'assainissement public dans le cadre d'une convention spéciale de déversement et d'un arrêté actuellement en cours d'élaboration. **Les valeurs prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral sont celles du projet de convention joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. L'inspection des installations classées propose que la mise en exploitation des installations soit conditionnée par la signature de l'autorisation de rejet des eaux au réseau public.**

Par lettre du 15 mars 2011, l'inspection des installations a demandé à l'exploitant d'apporter des précisions, notamment sur les dispositions constructives prévues pour le dépôt de matières sèches et le local de transfert de l'établissement. Par lettre du 10 juin 2011, l'exploitant précise que :

- le dépôt de matières sèches sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,
- le local de transfert n'a pas une vocation d'entreposage. Il sera utilisé pour le déconditionnement des bouteilles en caisse bois pour éviter la présence de matières combustibles dans les locaux où seront stockés et travaillés les vins. Il est donc exclu du champ d'application de la rubrique 1510.

L'inspection des installations classées propose donc :

- **d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel au dépôt de matières sèches,**
- **de limiter le dépôt de matières combustibles dans les bâtiments de vinification à une activité de conditionnement de 2 jours au plus,**
- **d'imposer la fermeture automatique des portes du local en dehors de toute manipulation entre le local de transfert et les autres lieux de travail ou de stockage.**

Le local contenant les articles de conditionnement sera équipé de dispositifs d'alerte, de moyens d'extinction et d'un système de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. D'après la transmission de l'exploitant du 10 juin 2011, ce local sera construit dans le cadre de la 2^{ème} tranche des travaux. et le dispositifs d'alerte retenu n'est pas encore connu.

L'inspection des installations classées propose de prescrire la mise en place d'un réseau de détection incendie avec alarme à installer de façon appropriée.

La rubrique 2910 de la nomenclature, relative aux installations de combustion, a été modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011. L'exploitant, invité à sa positionner par lettre du 5 septembre 2011, a précisé que **l'établissement reste sous le seuil de classement au titre de cette rubrique.**

VI.6 – Consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral :

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 5 septembre 2011, l'exploitant a répondu le 23 septembre 2011. Il confirme les remarques faites par son bureau d'études par courriel du 22 septembre 2011 et apporte des arguments quant aux modifications apportées au projet depuis le début de l'instruction du dossier.

Les principales remarques de l'exploitant portent sur :

- la mise en service fin août 2011, du giratoire facilitant l'accès au site,
- la surveillance du site qui est assurée 24h/24 avec alarme anti-intrusion quelle que soit la période de l'année,
- l'eau de toiture qui servira également à l'arrosage des espaces verts,
- une partie des eaux pluviales de toiture de la nouvelle cuverie et des locaux techniques qui rejoindront le réseaux des eaux pluviales de voirie, pour être infiltrées après traitement,
- la quantité de fluides contenus dans les groupes froids.

L'exploitant utilisant du matériel de location, il lui est difficile d'être précis quant aux quantités présentes d'une année sur l'autre. Le volume total de fluides devra cependant rester inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique correspondante 1185, soit 800 l de capacité unitaire.

- des corrections quant aux volumes de rétention retenus (nouvelle cuverie et liquorerie),
- des références à des articles ou textes erronés.

Ces observations sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'exploitant indique par ailleurs qu'il n'est toujours pas en mesure de fournir le descriptif du système d'alarme équipant le local contenant les articles de conditionnement. La mise en place d'un réseau de détection incendie avec alarme, à installer de façon appropriée est reprise sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les modifications apportées à la demande d'autorisation d'exploiter initiale portent sur :

- la toiture végétalisée :
pour des raisons techniques (surcharge trop importante par rapport à la typologie de la charpente), la toiture végétalisée est remplacée par une membrane de couleur verte avec une pente de 3 %. L'exploitant précise d'une part que ces dispositions ne devraient pas changé l'intégration paysagère du bâtiment et d'autre part que l'inertie thermique de cette nouvelle toiture est supérieure à la version végétalisée, contribuant à l'obtention d'un niveau "très haute performance énergétique" du bâtiment.
Ils 'agit d'une évolution sans véritable conséquence visuelle compte tenu de la présence d'autres bâtiments, et notamment le centre de pressurage MHCS, dans la zone industrielle,
- les aires de stationnement :
les aires de stationnement en dalles de sol alvéolées et engazonnées ne seront pas mises en œuvre. L'exploitant précise que les retours d'expériences démontrent que ces réalisations ne sont pas pérennes dans le temps, exigent un ré-engazonnement permanent et sont source d'accidents pour les piétons. Ces plaques seront remplacées par un liant végétal avec une application basse température,
- les cuves de stockage des eaux de toiture :
l'exploitant indique avoir surdimensionné ses besoins en eaux pluviales pour le lavage et l'arrosage. Une seule des deux cuves de 160 m³ sera installée.

D'autres observations n'ont pas été retenues :

- le projet d'autorisation de déversement des eaux du site au réseau public concerne non seulement les eaux industrielles, mais également les eaux pluviales. La remarque de l'exploitant visant à supprimer la référence à l'autorisation de déversement des eaux pluviales au réseau public n'est donc pas retenue (pour mémoire, les eaux pluviales de voirie du centre de pressurage sont rejetées, hors période de vendange, au réseau public),
- l'exploitant sollicite une surveillance hebdomadaire des eaux industrielles, pour le paramètre DCO. L'inspection des installations classées estime que les rejets nécessitent des mesures journalières, dans le cas où ils représentent un flux supérieur à 300 kg/j (surveillance hebdomadaire dans les autres cas), conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 mai 12000 relatif aux prescriptions applicables aux établissement préparant et conditionnant du vin.

D'autres remarques n'ont pas été prises en compte, l'inspection des installations classées estimant que la rédaction des articles telle que proposée est suffisamment claire (rétentions à prévoir sous tous liquides susceptibles de créer des pollutions, installations électriques dans les cellules, dépôts, à proximité des matières entreposées). Le dossier initial prévoyait la plantation d'arbres et arbustes à baies à proximité de la haie bordant le voie ferrée. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la SCS MHCS pour son site de OIRY.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées	P/ le directeur et par délégation P/ le chef de l'unité territoriale Marne et par délégation, Le chef de la subdivision SMI de la Marne
signé	signé
Patricia MORENO	Dominique LOISIL